



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement EUROPLACAGE située à Trémuson**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 autorisant la société Europlacage à exploiter des installations de travail du bois sur la commune de Trémuson ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 14 novembre 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de la société Europlacage sur ce projet d'arrêté le 25 novembre 2022 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 stipule :

« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 3 poteaux normalisés délivrant un débit total égale à 300 m<sup>3</sup>/h. Ces poteaux incendie sont situés respectivement à 20 m (débit de 60 m<sup>3</sup>/h), 150 m (débit de 120 m<sup>3</sup>/h) et 300 m du site (débit de 120 m<sup>3</sup>/h).»

**Considérant** que lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspection des installations classées **n'a constaté la présence que de deux poteaux incendie dont les débits horaires** d'eau pouvant être délivrés n'étaient pas connus ;

**Considérant** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 stipule :  
« Les eaux d'extinctions d'un incendie doivent pouvoir être stockés sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...). »

**Considérant** que lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction incendie ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Europlacage de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société EUROPLACAGE, qui est autorisée à exploiter une installation d'assemblage de panneaux de bois et de matériaux isolants sur la commune de Trémuson, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 susvisé;
- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 susvisé.
- 

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TREMUSON et à la société EUROPLACAGE.

Saint-Brieuc, le

**30 DEC. 2022**

Le Préfet,



**Stéphane ROUVÉ**